



Bauler & Lutgen
à l'attention de M^e Jean-Marie BAULER
15, avenue de la Porte-Neuve
L-2017 Luxembourg

N/Réf. : 107158-G2

V/Réf. : 288902/041293 // 20171921

Maître,

Je me réfère à votre courrier du 15 octobre 2025, reçu le 16 octobre 2025, par lequel vous formulez un recours gracieux à l'encontre des décisions n° 107158-M1 du 4 octobre 2024 du ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, autorisant le requérant à effectuer une destruction de biotopes au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt de l'aménagement de la PC12 entre Kleinbettingen et Steinfort, sur le territoire de la commune de Steinfort, et n° 107158-M2 du 7 août 2025 du ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité portant modification de certains articles de la décision n° 107857-M1.

L'inquiétude de vos mandats concernant l'état du site et les risques potentiels liés à la présence de créosote a retenu toute notre attention.

Il convient toutefois de préciser que l'évaluation de la qualité des sols, l'analyse d'une éventuelle contamination ainsi que la détermination de la nécessité d'une dépollution préalable ne relèvent pas des compétences de l'Administration de la nature et des forêts dans le cadre de l'application de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, mais entrent dans le champ d'application de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

En conséquence, les décisions ministérielles n°107158-M1 du 4 octobre 2024 et n° 107158-M2 du 7 août 2025 sont maintenues dans leur intégralité.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement